

Unité départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 23/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ENNOLYS (ex SAF-ISIS)

Zone Artisanale
40140 SOUSTONS

Code AIOT : 0005201973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement ENNOLYS (ex SAF-ISIS) implanté Zone artisanale 40140 SOUSTONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENNOLYS (ex SAF-ISIS)
- Zone artisanale 40140 SOUSTONS
- Code AIOT : 0005201973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La SA ENNOLYS a été créée en 1992. Elle est une filiale du groupe LESAFFRE et emploie une centaine de personnes sur le site de Soustons. Cette société exploite des ateliers de production d'arômes, de micro-organismes et d'enzymes par des procédés de fermentation ou d'extraction utilisant des solvants organiques.

Le site est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2013 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 septembre 2014 et du 07 juin 2018.

Elle est notamment autorisée pour les rubriques :

– 3410-b (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques

- 3450 (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques
- 2265-1 (A) : Fermentation acétique en milieu liquide
- 2270 (A) : Acides butyrique, critique glutamique, lactique et autres organiques alimentaires
- 2275 (A) : Levure
- 4331-2 (E) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (inférieure à 1000 t)

L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection les modifications suivantes :

- extension de l'atelier de séchage en date du 17 août 2021;
- nouvelle ligne de conditionnement des acides organiques en date du 28 juin 2022.

L'inspection des installations classées a demandé des compléments d'information en date du 08/11/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Organismes Génétiquement Modifiés;
- Porter à connaissance relatif à l'extension de la zone de séchage ;
- Zones à risques;
- Stockage de liquide inflammable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etude d'impact	Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-45	/	Prescriptions complémentaires	6
2	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Prescriptions complémentaires	3

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.1.1	/	Sans objet
4	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.5.2	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.7.4	/	Sans objet
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 5.1.3	/	Sans objet
8	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 10.5	/	Sans objet
11	OGM – Analyse des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
9	OGM _ Etanchéité des fermenteurs	Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.5	/	Sans objet
10	Contrôle hors espace confiné	Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 07/11/2022 sur le site d'ENNOLYS à Souston, il apparait des non-conformité concernant les zones de stockages des IBC. Ces zones ne permettent pas de contenir les effluents industriels en cas de déversement accidentel. Aussi, l'exploitant doit s'assurer de mettre à jour des documents réglementaires au vu des modifications effectuées sur son établissement et notamment la mise à jour de son étude de danger et de son étude d'impact. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de mettre à jour le classement ICPE de l'établissement et de modifier l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 03/07/1993 concernant la mise à jour de l'étude de danger et de l'étude d'impact.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude d'impact

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-45
Thème(s) : Mise à jour de l'étude d'impact
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. <u>Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.</u> Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables. L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
Constats : Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation date du 03/07/2013. Il abroge les anciens arrêtés préfectoraux d'autorisations en date du 19 octobre 1995, du 10 mai 1996, du 03/08/2004, du 04/11/2004, du 16/05/2007, du 31/03/2008 et du 05/05/2010. <u>Ainsi, depuis 2013 l'étude d'impact de l'établissement n'a pas été mise à jour.</u> Aussi, l'établissement a continué de s'étendre dans le cadre des modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- extension de l'atelier de fermentation et mise en place d'un nouvel atelier de séchage en 2014 ;- extension des installations en 2017 ;- extension vanilline en 2017 ;- extensions des capacités de production et de la capacité de la station d'épuration ainsi que l'aménagement d'une zone de stockage de déchet et emballages vides en 2018 ;- extension entrepôt logistique en 2018 ;- extensions de l'atelier de séchage en 2021 (en cours d'instruction) ;- nouvelle ligne de conditionnement des acides aromatiques en 2022 (en cours d'instruction).
Observations : Il apparaît que suite aux nombreuses modifications de l'établissement, une mise à jour des informations de l'étude d'incidence doit être réalisée conformément à l'article R.181-14.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant a procédé à des modifications de son établissement depuis la rédaction de son étude de danger dans le cadre de la demande d'autorisation en 2010 : <ul style="list-style-type: none">- extension de l'atelier de fermentation et mise en place d'un nouvel atelier de séchage en 2014 ;- extension des installations en 2017 ;- extension vanilline en 2017 ;- extensions des capacités de production et de la capacité de la station d'épuration ainsi que l'aménagement d'une zone de stockage de déchet et emballages vides en 2018 ;- extension entrepôt logistique en 2018 ;- extensions de l'atelier de séchage en 2021 (en cours d'instruction) ;- nouvelle ligne de conditionnement des acides aromatiques en 2022 (en cours d'instruction). Il apparaît de nouveaux phénomènes dangereux à l'intérieur de l'établissement, qui n'avait pas été pris en compte dans l'étude de danger initiale.
Observations : L'exploitant statue sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers de l'établissement. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice de réexamen. Il est proposé par arrêté préfectoral complémentaire de transmettre cette notice sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées. Ces informations doivent être accessibles en toute circonstance.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'état des stocks des produits dangereux édités le 20/10/2022. Les substances sont classées par rubrique. L'état des stocks fait état des catégories de produits, du libellé de produit et de la quantité en kg présent sur le site. L'exploitant n'a pas indiqué l'état physique des substances et les phrases de risques.
Observations : L'exploitant doit compléter son état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones qui doivent être concernés notamment les stockages des gaz inflammables et liquides combustibles. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un plan recensant les zones risques de l'établissement : <ul style="list-style-type: none">– Bouteille à gaz ;– Liquide inflammables ;– Liquides comburants ;– Postes HT ;– Liquide corrosifs ;– Chaufferie gaz ;– Compression ammoniac. Lors de la visite d'inspection il a été regardé aléatoirement la cohérence entre le plan recensant les zones à risques et notamment l'emplacement des liquides inflammables sur site. Il apparaît que l'emplacement des stockages au droit de la zone 15 et à l'extérieur du bâtiment 2ter étaient correctement représentés. En revanche l'exploitant n'a pas représenté : <ul style="list-style-type: none">– le nouveau stockage d'azote situé au nord de l'extension du bâtiment de séchage (zone 14) ;– le stockage d'IBC au nord du bâtiment 14 ;– le stockage d'IBC contenant des déchets devant l'atelier de distillation (bâtiment 2). Il apparaît sur le plan, un bâtiment lié à l'établissement au nord du site après la servitude de passage. L'exploitant indique que ce bâtiment est un entrepôt de stockage. Les zones à risque recensées dans ce bâtiment sont un poste HT et un stockage de liquide corrosif.
Observations : L'exploitant a transmis le 09/11/2022, le plan de masse faisant apparaître la zone de stockage des IBC au nord du bâtiment 14 et le nouveau stockage d'azote. L'exploitant devra détailler les contenus des IBC stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement de produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale de fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p>
<p>Constats : Le stockage d'IBC situé à l'extérieur, au nord du bâtiment 14 est stockée dans cuvette de rétention unique. Cette cuvette était dégradée (fissures et trous) et par conséquent non étanche. L'exploitant a indiqué que les produits stockés dans cette rétention étaient compatibles.</p>
<p>Observations : La rétention ne permet pas de contenir la pollution. Cette pollution est susceptible de se retrouver dans l'environnement (sol, eau superficielle, eau souterraine). Il convient que l'exploitant procède à la réparation des défauts d'étanchéité constatés de la cuvette de rétention. Aussi l'exploitant démontre que la capacité de cette rétention est suffisante au regard de la capacité totale des fûts.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement de déchets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus e des eaux météoriques souillées.</p>
<p>Constats : Les IBC contenant des déchets liquides étaient stockés au sud de l'atelier de distillation, au niveau du trottoir adjacent au bâtiment. L'exploitant a indiqué que ces déchets n'étaient pas classés dangereux au titre du code de l'environnement. Cependant, l'emplacement ne permet pas d'assurer la récupération des éventuels liquides épandus. Ce stockage n'est pas représenté sur le plan de masse de l'établissement.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit stocker les IBC contenant des déchets liquides dans une cuvette de rétention permettant de récupérer les effluents dans le cas d'un accident (versement d'un IBC...).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risque foudre (ARF)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse risque foudre (ARF) sur l'ensemble de l'établissement en date du 12/06/2019 et une étude technique en date du 23/10/2019. Suite à l'extension de l'atelier de séchage l'exploitant a procédé aux ARF et aux études techniques suivantes : – ARF sur l'extension du nouvel atelier de séchage en date du 08/06/2022 ; – Étude technique relative à l'extension de l'atelier de séchage en date du 26/08/2022. L'exploitant a transmis le devis de réalisation d'une partie des travaux, l'autre partie devant être réalisé prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 10.5
Thème(s) : Situation administrative, Démantèlement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;• des interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512.39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a démantelé un groupe froid fonctionnant avec 24 kg de gaz R407c. L'exploitant n'a pas déclaré en préfecture la cessation d'activité.
Observations : L'exploitant doit signifier au préfet le démantèlement du groupe froid et notamment son devenir (gestion des effluents, des déchets...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : OGM _ Etanchéité des fermenteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.5
Thème(s) : Risques chroniques, OGM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fermenteurs sont équipés de vannes, de presse-étoupe et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérilisable à la vapeur. Les entraînements de gouttelettes de milieu de culture vers l'extérieur sont évités aux moyens d'agents antimousse ou de systèmes dévésiculeurs.
Constats : Une stérilisation par la vapeur est réalisée avant et après chaque cycle de production. L'exploitant s'assure par des tests microbiologiques de l'absence de contamination des matériels et par le respect de la durée des étapes de stérilisation. En cas de non-respect des procédures, l'exploitant établit un second cycle de stérilisation. L'ensemble des fermenteurs sont équipés de système anti-mousse et de sondes pour la détection des fuites. Lors de la visite sur site dans l'atelier de fermentation, les fermenteurs et tuyauteries ne laissaient pas paraître de défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Contrôle hors espace confiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.7
Thème(s) : Risques chroniques, OGM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure écrite à suivre pour la détection d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement. En revanche l'exploitant a indiqué qu'il procéderait à : <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de l'ensemble des étapes s'assurant du respect de l'étanchéité des équipements ; - des analyses en laboratoire (gélose de PCA) au droit des fuites détectées ; - à la fermeture des vannes de confinement des bacs de rétention; - à la fermeture de la vanne de la station d'épuration vers le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : OGM – Analyse des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.10
Thème(s) : Risques chroniques, OGM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite au frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant les périodes d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'était pas en possession des analyses des effluents aqueux le jour de l'inspection. L'exploitant a cependant transmis le tableau de suivi des effluents. Ainsi l'exploitant a procédé : <ul style="list-style-type: none"> - le 08/03/2022 au contrôle de la souche fradiae DUO 6539 ; - le 13/06/2022 au contrôle de la souche fradiae DUO 6539 et Bioimpulse DUO 8990 - le 13/09/2022 au contrôle au contrôle de la souche fradiae DUO 6539 et Bioimpulse DUO 8990. Ces contrôles sont réalisés par contrôle PCR N/A et par une analyse microbiologique. Le suivi indique l'absence de contamination des effluents pas des organismes génétiquement modifiés. L'exploitant n'a pas transmis les résultats des contrôles PCR.
Observations : L'exploitant transmet les résultats des contrôles PCR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours